

 <p>38 Rue Gosselin Lenôtre 78120 RAMBOUILLET Approbation du SAQ par le LNE n°37134 Agréments VP 20.13.851.001.1/20.13.852.001.1</p>	ADHERENT	E ORG 060 Ed 21	12/11/2024	Page 1 sur 4
	 <p>10 Route de Ménétréau 18240 BOULLERET Tel : 02 48 78 51 80 sav@forest-peloille.fr</p>	CONDITIONS GENERALES CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE VERIFICATION PERIODIQUE		

1. CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT.

1.1. Durée du contrat.

Le présent contrat est conclu pour une durée de douze mois à compter de la date de signature des deux parties et renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant son expiration, à chaque période annuelle et sans pour autant donner lieu à versement d'indemnité en faveur de l'une ou l'autre des parties prenantes. Le présent contrat fait foi en cas de renouvellement, la facture validant la période en cours.

1.2. Résiliation.

Le présent contrat serait résilié de plein droit si l'une quelconque des parties manquait à ses obligations contractuelles et notamment en cas de non-paiement par le bénéficiaire des sommes et n'apportait pas remède au dit manquement dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception que lui adresserait l'autre partie. Dans l'hypothèse de la résiliation de contrat par le prestataire suite à un ou plusieurs manquements aux précisions de ce contrat par le bénéficiaire, la rémunération afférente à la période de douze mois en cours reste acquise en totalité au prestataire.

1.3. Cession/changement de propriétaire.

Le présent contrat n'est en aucune façon cessible à un tiers. En cas de changement de propriétaire ou de gérant, un autre contrat sera établi. En cas de changement de propriétaire ou de gérance, le cédant doit transmettre à son successeur les précédents contrats, avis, carnets et en général toute correspondance qui aurait pu lui être adressée par le prestataire. Il appartient au successeur de réclamer ces pièces si elles ne lui sont pas remises, le prestataire ne pouvant être tenu pour responsable et ce notamment en regard des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

1.4. Litige, recours et réclamation.

Tout désaccord qui s'élèverait relativement au contrat, pendant sa durée ou par la suite, sera soumis à défaut d'une solution amiable, au Tribunal de commerce du lieu du siège social du prestataire.

Tout désaccord qui s'élèverait relativement au résultat de la vérification périodique sera soumis à la DREETS du lieu du siège social du Prestataire. Les frais de recours seront alors à la charge du bénéficiaire si la responsabilité du prestataire n'est pas mise en cause.

Les réclamations, recours et appels du bénéficiaire seront traitées selon la procédure correspondante du Système Qualité appliqué. Un document d'enregistrement est mis à sa disposition sur demande.

1.5. Avenant.

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant.

2. PRESTATIONS.

2.1. Conditions d'intervention.

Étalonnage et entretien : Les visites seront programmées par le prestataire qui informe le bénéficiaire des dates et durée des visites programmées prévues par le présent contrat. Sans réponse du bénéficiaire dans les 8 jours avant la visite la date sera considérée comme confirmée et tout refus de la date de passage devra être motivé et formalisé.

L'écart entre les deux visites d'étalonnage et de maintenance préventives en CCT ne doit pas excéder huit mois avec un minimum de deux visites par année civile. Les espacements de visite ne doivent pas conduire à l'utilisation d'un matériel possédant une vignette périmée.

Interventions de dépannage : Pour les matériels couverts par un contrat de maintenance, l'utilisateur devra en informer par téléphone (et confirmer ensuite par écrit), message électronique le prestataire dans les plus brefs délais.

Remise en état du matériel défectueux : sur signature par les deux parties d'un devis de remise en état.

Cas particulier des travaux réalisés lors de visites précitées d'un montant inférieur ou égal à 350€ HT (trois cent cinquante euros), la fiche de travail signée par le client valant devis après avoir obtenu au préalable l'accord verbal du client.

2.2. Délais de remise en état pour les contrats de maintenance uniquement en CCT

En cas de panne bloquante, remise en état du matériel dans les 8 jours ouvrables après réception d'une demande écrite du bénéficiaire définie au 5.1 dans les heures ouvrées soit du lundi 8 heures au vendredi 17 heures. Toute demande formulée après 17 heures ne sera prise en compte que le jour ouvré suivant. Le délai de remise en état s'arrêtera de courir en cas de force majeure, conformément à l'application des dispositions de l'article 1148 du code civil.

2.3. Garantie de la prestation.

Les pièces remplacées dans le cadre des travaux effectués par le prestataire sont couvertes par une garantie de 3 mois portant à la fois sur le remplacement des pièces reconnues défectueuses et sur la main d'œuvre correspondante. La garantie ne s'exerce pas notamment dans les conditions suivantes : catastrophes naturelles, dégâts des eaux, défaut d'alimentation secteur, interventions non réalisées par le prestataire, refus des réparations préconisées par le prestataire lors des visites, mauvais branchement en amont de l'appareil, accident avec un véhicule ou un élément extérieur, non-respect de la répartition des charges.

 <p>38 Rue Gosselin Lenôtre 78120 RAMBOUILLET Approbation du SAQ par le LNE n°37134 Agréments VP 20.13.851.001.1/20.13.852.001.1</p>	ADHERENT	E ORG 060 Ed 21	12/11/2024	Page 2 sur 4
	 <p>10 Route de Ménétréau 18240 BOULLERET Tel : 02 48 78 51 80 sav@forest-peloille.fr</p>	CONDITIONS GENERALES CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE VERIFICATION PERIODIQUE		

3. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES.

3.1. Engagement du bénéficiaire.

Le souscripteur ou bénéficiaire s'engage à :

- respecter les conditions du présent contrat,
- informer le prestataire dans les plus brefs délais, de toute anomalie intervenant sur le matériel objet du contrat,
- utiliser le matériel conformément aux spécifications du fabricant,
- permettre le libre accès sans contrainte aux intervenants du prestataire pour la réalisation des prestations,
- mettre à disposition des intervenants du prestataire lors de chaque visite le(s) carnet(s) métrologique(s) ou d'entretien des appareils concernés ainsi que le registre de sécurité de l'entreprise,
- fournir en cas de besoin un moyen de manutention ainsi que la manutention nécessaire notamment dans le cadre des interventions concernant le matériel poids lourds,
- ne pas influencer les résultats des inspections effectuées par les intervenants du prestataire.

3.2. Engagement du prestataire.

Le prestataire s'engage à :

- détenir tous les agréments et habilitations requises pour intervenir sur les matériels objets du présent contrat, ces agréments et habilitations étant disponibles sur demande.
- réaliser les prestations confiées conformément aux exigences réglementaires et spécifiques applicables à chaque matériel par des personnels qualifiés et notamment avec les outils, matériels et procédures adéquates (les moyens pouvant dans certains cas de figure être mis à disposition par un tiers ex : fabricants, autre vérificateur...),
- exercer les activités d'inspection en toute impartialité,
- ne sous-traiter la prestation confiée qu'à un sous-traitant qualifié et agréé pour les activités concernées si besoin est,
- respecter les conditions du présent contrat,
- respecter les échéances réglementaires des visites, cette responsabilité ne saurait être engagée si une échéance n'a pu être respectée du fait du souscripteur (refus de plusieurs dates, refus d'accès au matériel par exemple).
- établir et fournir au bénéficiaire à l'issue de chaque visite une fiche d'intervention qui devra être contre-signée par le bénéficiaire,
- renseigner les documents de suivi des matériels lors de ses visites, notamment, carnet métrologique, carnet d'entretien, registre de sécurité,
- apposer sur le matériel à l'issue de chaque visite de maintenance une étiquette mentionnant au minimum : le nom du prestataire, l'identification de l'appareil ainsi que la date de la visite et la date de la prochaine visite,
- informer le bénéficiaire et à rembourser les engagements contractuels dans le cas où l'agrément délivré par la DREETS dans le cadre de la vérification périodique et son approbation de système qualité délivrée par le LNE dans le cadre de la réparation seraient suspendus, annulés ou non reconduits.

3.3. Responsabilités.

De convention expresse entre les parties, la responsabilité du prestataire à l'égard du bénéficiaire sera limitée à la seule réparation des dommages directs, cette réparation étant définie comme la réalisation des prestations supplémentaires nécessaires pour corriger d'éventuelles erreurs. Aucune panne ne peut donner lieu à une indemnité de perte d'exploitation. Le prestataire s'engage à justifier des assurances correspondantes. En dehors de la réparation des dommages directs, telle que définie ci-dessus, la réparation de tous dommages matériels, corporels ou immatériels subis par le bénéficiaire, ses biens, son personnel ou des tiers sera de convention expresse prise en charge par le bénéficiaire, soit dans le cadre d'une assurance, soit en restant son propre assureur

3.4. Responsabilité dommage.

La société prestataire sera seule responsable de tous dommages, corporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects causés par elle ou ses sous-traitants au tiers du fait de l'exécution du présent contrat. Chacune des parties fera son affaire des accidents survenus au personnel qu'elle emploie directement ou indirectement et renonce, tant en son nom qu'en celui de ses sous-traitants, entrepreneurs et fournisseurs éventuels pour lesquels, elle se porte fort, à tout recours contre l'autre partie pour tout dommage causé à ce personnel (sous réserve des droits des intéressés ou de leurs ayants-droits et de ceux des organismes sociaux).

3.5. Exclusion de responsabilités.

Le prestataire est dégagé de toutes responsabilités dans le cas où le détenteur refuserait de procéder à la remise en état des matériels ou le remplacement des pièces défectueuses signalées par les intervenants du prestataire lors des interventions de maintenance. Un devis de remise en état sera systématiquement établi et remis au client, son acceptation entraînant la réparation du matériel concerné.

Le prestataire se dispense de toute obligation de dépannage ou de maintenance concernant les dégâts, anomalies ou accidents divers occasionnés ou résultant : de la négligence de l'utilisateur, ses employés ou des tiers identifiés ou non, des dégâts, anomalies ou accidents divers provoqués par l'eau, le feu, la foudre, un vol ou acte de vandalisme, des alimentations électriques défectueuses, et en particulier des variations d'intensité de ces alimentations, des mauvaises conditions d'utilisation du matériel ou du non-respect des consignes d'utilisation, des modifications ou réparations non exécutées par le prestataire, d'un déplacement des matériels sur un autre lieu par un tiers autre que le prestataire sans accord préalable signifié par l'utilisateur, d'un mauvais branchement en amont de l'appareil, d'une surcharge de l'appareil, d'un accident avec un véhicule ou un élément extérieur, du non règlement de toutes sommes dues par le bénéficiaire au prestataire.

 <p>38 Rue Gosselin Lenôtre 78120 RAMBOUILLET Approbation du SAQ par le LNE n°37134 Agréments VP 20.13.851.001.1/20.13.852.001.1</p>	ADHERENT	E ORG 060 Ed 21	12/11/2024	Page 3 sur 4
	 <p>10 Route de Ménétréau 18240 BOULLERET Tel : 02 48 78 51 80 sav@forest-peloille.fr</p>	<p>CONDITIONS GENERALES CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE VERIFICATION PERIODIQUE</p>		

3.6. Confidentialité.

Le prestataire s'engage à une stricte confidentialité concernant l'exécution du présent contrat. Néanmoins et conformément à la réglementation en vigueur ce devoir de confidentialité n'est pas opposable à la DREETS, la CRAM ou les services de l'Inspection du Travail.

3.7. Répression du travail dissimulé.

Le prestataire déclare par la présente satisfaire aux obligations de la loi sur le renforcement de la lutte contre le travail clandestin et notamment pouvoir fournir les documents requis par les articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail sur simple demande du bénéficiaire.

4. CONDITIONS TARIFAIRES.

4.1. Tarifs.

Le montant de l'abonnement annuel précisé en page 1 couvre les opérations prévues au titre des visites susvisées.

Les frais de main d'œuvre et de déplacement seront systématiquement facturés dans le cadre des interventions pour lesquelles les pièces détachées ne seraient pas fournies par le prestataire.

4.2. Révision.

A l'issue de chaque période contractuelle, le montant de l'abonnement peut être révisé.

Le nouveau prix s'applique de plein droit, chaque année et sans formalité, à date anniversaire du contrat.

La première facture intégrant la révision de tarif vaut notification de ladite révision.

Dans le cas où le marché évolue de façon anormale ou en cas de force majeure, le prestataire peut être amené à procéder à des augmentations en cours d'année.

4.3. Conditions de paiement et facturation.

Le paiement s'effectue par chèque ou virement à la signature du présent contrat. Une facture de régulation est ensuite établie.

La facturation de l'abonnement annuel est établie par le prestataire et adressée avant échéance avec les précisions nécessaires à l'identification de cette facture. Aucune intervention dans le cadre du contrat de maintenance ne sera effectuée avant le paiement par le bénéficiaire de l'abonnement dû au titre de chaque période annuelle.

 <p>38 Rue Gosselin Lenôtre 78120 RAMBOUILLET Approbation du SAQ par le LNE n°37134 Agréments VP 20.13.851.001.1/20.13.852.001.1</p>	ADHERENT	E ORG 060 Ed 21	12/11/2024	Page 4 sur 4
	 <p>10 Route de Ménétréau 18240 BOULLERET Tel : 02 48 78 51 80 sav@forest-pelloille.fr</p>	<p>CONDITIONS GENERALES CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE VERIFICATION PERIODIQUE</p>		

ANNEXE 1 : Opérations de maintenance et d'étalonnage

FREINOMETRE	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage, - Contrôle et entretien mécanique (rouleaux, paliers, chaînes, réducteurs...), - Contrôle des paramètres programmés, - Etalonnage selon la SRV 039, - Ajustage si nécessaire, - Enregistrement fiche d'étalonnage. - Essai dynamique avec un véhicule et impression des résultats.
PEDOMETRE	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de bon fonctionnement, - Contrôle du zéro et du gain, - Ajustage si nécessaire - Essai dynamique avec un véhicule et impression des résultats.
BANC DE SUSPENSION	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage, - Contrôle et entretien mécanique (roulement, ressorts, courroies...), - Etalonnage selon la SRV 039 de la pesée et des différents capteurs, - Ajustage si nécessaire, - Enregistrement fiche d'étalonnage, - Essai dynamique avec un véhicule et impression des résultats.
PLAQUE DE RIPAGE	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage, - Contrôle de bon fonctionnement, - Contrôle et entretien mécanique (serrage et graissage), - Contrôle du zéro et du gain, - Ajustage si nécessaire. - Essai dynamique avec un véhicule et impression des résultats.
PLATEAUX PIVOTANTS ELECTRIQUES	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage, - Contrôle mécanique, - Contrôle de bon fonctionnement, - Contrôle du zéro et butée.
ANALYSEUR DE GAZ	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage, - Contrôle de bon fonctionnement, - Contrôle étanchéité du circuit fluide, - Remplacement des filtres, - Contrôle des fonctions Autotest, - Etalonnage aux gaz étalon, - Ajustage si nécessaire, - Enregistrement fiche d'étalonnage et carnet métrologique.
OPACIMETRE	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage, - Contrôle de bon fonctionnement, - Contrôle des fonctions Autotest, - Etalonnage suivant épreuve de substitution, - Ajustage si nécessaire, - Enregistrement fiche d'étalonnage et carnet métrologique.
CENTRALISATION	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de bon fonctionnement, - Essai dynamique avec un véhicule et impression des résultats.
REGLOPHARE	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage, - Contrôle état mécanique, - Contrôle de bon fonctionnement, - Contrôle au niveau laser.
MANOGONFLEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage, - Contrôle mécanique (tuyaux, raccords...), - Etalonnage avec manomètre étalon
LECTEUR EOBD	<ul style="list-style-type: none"> - Essai sur véhicule
PONT ELEVATEUR Selon formule de contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Examen d'adéquation et de conservation - Vérification de l'alimentation électrique, - Contrôle du limiteur de charge, - Contrôle et essai des organes de sécurité, - Contrôle des organes de protection, - Contrôle des niveaux, - Contrôle des organes d'immobilisation, - Présence de consignes de sécurité et consignes particulières - Contrôle de l'usure des câbles, - Contrôle de l'usure des écrous porteurs, - Enregistrement Registre de sécurité et carnet d'entretien.